

Questions et réponses de la séance du vendredi après-midi

Volume 18, numéro 1, 1987

Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel, à la lumière du droit comparé

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059094ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059094ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1987). Questions et réponses de la séance du vendredi après-midi. *Revue générale de droit*, 18(1), 137–144. <https://doi.org/10.7202/1059094ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1987

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Questions et réponses de la séance du vendredi après-midi

**1. Q. : M. Patrick Robardet, Coordinateur, Section de droit administratif,
Commission de réforme du droit du Canada.**

J'aimerais ajouter une chose, puisqu'on souligne toujours l'influence potentielle qu'ont les attitudes américaines sur les attitudes canadiennes. On a toujours décrit la société américaine comme étant une société très poussée vers le contentieux, une société qui aime le litige de façon presque naturelle. Il faut seulement faire remarquer qu'il n'y a là absolument rien de nouveau puisque dans les années 1830 Alexis de Toqueville avait déjà remarqué, il y a plus de 150 ans dans « la démocratie en Amérique, que les Américains avaient un goût prononcé pour le contentieux et pour le litige. Dès qu'il y avait un problème entre voisins, observait-il, la première réaction était de saisir un avocat et d'aller devant le tribunal. Alors peut-être que, par influence, on ne fait que récupérer certaines tendances américaines.

**2. Q. : Robert Tétrault — Professeur à la Faculté de droit de
l'Université de Sherbrooke.**

Monsieur O'Donnell vous avez fait une étude qui compare les régimes étatisés et les indemnités de droit commun, j'allais simplement vous demander s'il ne serait pas possible d'évaluer la question sous un autre angle. Quand vous parlez des montants qui sont attribués, ce sont des montants qu'ultimement l'auteur du dommage devra défrayer. Autrement dit, on se place du point de vue de celui qui doit payer au bout du compte. Mais si au contraire on se place du point de vue de la personne qui reçoit l'indemnité, on parle d'indemnité d'un million ou plus, combien effectivement reçoit-elle, une fois qu'on a déduit les frais judiciaires, les frais d'experts etc.? Dans cette perspective est-ce qu'il n'y aurait pas une réévaluation à faire eu égard à cette réalité?

R. : M.V. O'Donnell.

Je suis d'accord avec vous. Ce qui est sous-entendu dans vos propos, c'est qu'il est très inefficace d'essayer de se servir du système de responsabilité civile comme d'un pur système de compensation de victime. Je suis d'accord avec vous, et, si comme pensait le Dr Slater, c'était là le but ultime du système de responsabilité civile, je serais d'accord avec lui qu'il vaudrait mieux l'abolir. Mais moi je suis profondément convaincu que ce n'est pas ça le but fondamental de notre

système de responsabilité civile. En fait, il s'agit d'un principe qui fait partie du fondement de notre philosophie occidentale. La personne doit répondre de ce qu'elle a fait. En conséquence, je ne voudrais pas voir abolir cela ! Je pense qu'en pratique il s'agirait de trouver des moyens de la préserver en ne se prêtant pas à des excès. On a parlé de différentes choses, aujourd'hui, mais ce n'était mon rôle de vous parler de solutions futures, il y en a d'autres qui l'ont fait. On peut penser, dans les cas qui le permettent, à des règlements échelonnés. On peut aussi essayer de prévoir un système mixte où les dommages de base seraient payés sans égard à la faute, mais où la victime conserverait son droit de poursuivre l'excédant. Mais je ne peux admettre que l'on puisse abolir le système de responsabilité civile sans enlever un aspect important à notre civilisation. Je ne sais pas à quelle conclusion vous vous vouliez en venir, mais si vous me dites tout simplement que le système actuel de la responsabilité civile n'est pas efficace, je partage votre avis. Mais l'efficacité n'est pas le seul critère. Je pense, et il y a des gens ici qui pourront peut-être me corriger, je pense que notre système de justice criminelle est encore plus inefficace. Le pourcentage de malfaiteurs qui sont condamnés est infime et regardez combien ça coûte pour le faire. Il y a d'autres systèmes politiques qui ont trouvé des façons plus efficaces pour appliquer la justice criminelle. Quoi de plus inefficace que notre système de gouvernement : la démocratie ! Il y a certainement des systèmes plus efficaces.

L'efficacité n'est pas tout !

3. Q. : Robert Tétrault.

Docteur Jacques Brière, vous nous avez indiqué que les médecins sont présentement assurés par le biais d'une mutuelle. J'en conclus que les médecins qui témoignent comme experts sont également sujets à des primes d'assurance. Est-ce que ceci ne risque pas d'avoir une certaine influence sur le témoignage qu'ils seront appelés à rendre devant les tribunaux comme témoins experts ?

R. : Dr Jacques Brière.

Je ne comprends pas bien votre question. Oui, je pense que 50 % des médecins au Québec sont protégés par l'Association canadienne de protection médicale, les autres ont une assurance privée. Mais vous dites que les experts sont obligés de payer des primes à l'Association canadienne de protection médicale. C'est exact, mais seulement s'ils sont assurés en tant que médecin, et qu'ils sont membres de cette Association, mais je ne vois pas en quoi cela peut affecter leurs témoignages lorsqu'ils agissent comme experts soit en demande soit en défense.

Q. : Robert Tétrault.

Ces médecins sont soumis à une assurance, parce que, j'imagine qu'ils ne font pas que des expertises, ils pratiquent également la médecine. Ne peuvent-ils être influencés, consciemment ou inconsciemment, à témoigner de façon à ce que les indemnités soient réduites, pour éviter que les primes qu'ils auront à payer n'augmentent dans ce système de mutuelle? Je ne veux cependant pas faire, ici, de procès d'intention.

R. : Dr Jacques Brière.

Je pense qu'on ne pourrait pas arriver à prouver ce que vous venez d'affirmer. Je vais répondre par un exemple. Voyons ce qui se passe en matière de discipline et les effets de la discipline sur un médecin sont beaucoup plus importants sur lui que les effets d'une poursuite civile. En effet, d'abord il n'y a pas d'assurance pour payer ses amendes et ses frais judiciaires, qui peuvent être très élevés face à une poursuite disciplinaire. Pour sa défense le médecin peut être obligé de payer de 12 000 \$, 15 000 \$, 20 000 \$ selon le cas. Il peut, en plus, avoir à payer une amende et on peut lui retirer son droit d'exercice soit pour un certain temps ou de façon permanente. Donc la poursuite disciplinaire est beaucoup plus grave pour un médecin que la poursuite civile. Or, à la Corporation des médecins du Québec, l'on n'a pas de difficulté à trouver des experts pour appuyer la cause du syndic contre les médecins qui sont cités en discipline. Si la conspiration du silence existait c'est bien là qu'elle se manifesterait! Ce serait en effet l'endroit où l'on pourrait le moins trouver d'experts pour appuyer le syndic dans ces plaintes contre les médecins. Alors c'est une preuve *a contrario* que je viens de faire.

R. : M. Vincent O'Donnell.

Moi j'ai eu un peu la même expérience, j'ai siégé, longtemps et souvent malheureusement, au comité de discipline du Barreau. Les condamnations des avocats comportaient très souvent une indemnité qui devait être prélevée sur le Fonds d'indemnisation du Barreau auquel tous les avocats contribuent, même parfois par cotisation spéciale. Eh bien, je vous assure que les confrères n'hésitaient pas du tout! Au contraire ils étaient très sévères dans leurs témoignages à l'encontre d'un autre confrère. Je ne pense pas que ce que vous craignez soit la règle, bien au contraire.

4. Q.: Sylvana Markovic, Avocate, Campell, Pepper, Laffoley, Montréal.

Nous représentons généralement des compagnies d'assurance, cependant j'aimerais, pour cette fois, essayer de me placer du côté de la

victime, de la personne qui poursuit l'assureur. Je m'aperçois que nous n'avons pas abordé une question importante (sauf de façon incidente par M^e Corriveau ce matin) : la question des délais judiciaires.

Je fais référence par exemple à l'affaire *Russel c. Hite*¹ à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure. Cet homme a été défiguré. L'action a été intentée en 1981. Ce n'est toutefois qu'en 1986, soit cinq ans plus tard, qu'il a reçu une somme d'argent en dédommagement. Il me semble qu'il y a matière à changement ou à amélioration dans le présent système d'indemnisation du préjudice corporel.

J'aimerais également faire une remarque au sujet des montants alloués, qui à mon sens sont quelquefois irréalistes ou trop élevés. Ils peuvent avoir des conséquences importantes sur les montants alloués par la suite.

Ce qui m'intéresse particulièrement, serait toutefois de connaître vos commentaires sur ma première remarque.

R. : M. Vincent O'Donnell.

Eh bien j'avoue très ouvertement que l'un des grands avantages du système de la Régie d'assurance automobile au Québec est qu'il se fait un devoir de commencer les paiements rapidement. Il y a dans un système mixte moyen d'y arriver. Vous avez parlé de l'affaire *Hite*; il y avait, en l'espèce, une question sérieuse de responsabilité. M. Hite qui était chauffeur amateur de voiture de course, était dans un endroit qu'il connaissait et qu'il fréquentait régulièrement et il a quand même foncé dans une chaîne tendue en travers du chemin, qui était là presque tous les jours. Alors la responsabilité n'était pas claire. Par ailleurs, ce ne sont pas toutes les victimes qui doivent se rendre jusqu'en Cour d'appel avant de pouvoir se faire payer. Mais sans aucun doute un des avantages d'un système d'indemnisation sans égard à la faute c'est qu'on paie tout de suite, car il n'y a pas de responsabilité à établir.

R. : Dr Jacques Brière.

Ce serait peut-être un avantage d'un système mixte, auquel faisait allusion M^e O'Donnell. C'est un peu le système que l'on vivra au Québec dans le domaine des dommages à la suite d'une vaccination. Vous savez que la *Loi sur la protection de la santé publique* a été amendée, il y a à peu près un an. Elle prévoit que le gouvernement indemniserà, sans égard à la faute de quiconque, les victimes de dommages causés par une immunisation.

1. N.D.L.R., *Jim Russel Int. Racing Drivers School (Canada Ltd) c. Michael Hite*, [1985] C.A. 1611.

Le règlement n'est pas encore adopté. Ce règlement déterminera les maladies dont les immunisations seront compensées. Nous venons d'être consultés à ce sujet, mais cette loi n'enlève pas la possibilité d'une poursuite civile, à titre complémentaire, en cas de négligence et de son côté le gouvernement devient subrogé, contre le responsable, afin de pouvoir récupérer les sommes versés à la victime. C'est un système mixte.

R. : M. Jean Bouchard.

Je veux juste ajouter un commentaire rapide en tant qu'assureur. Je sais bien sûr que le système traditionnel de responsabilité est un système dont le fonctionnement est très lourd. Il y a différentes choses à considérer comme le mentionnait M^e O'Donnell : la question de la responsabilité qu'il faut établir avant le paiement. Il y a aussi la question de l'évaluation des dommages eux-mêmes. Comme vous le savez, les deux types de dommages qu'on considère sont d'une part les préjudices temporaires, et d'autre part les préjudices permanents. Dans ce dernier cas il faut être en mesure de définir ou de faire définir par des experts, quelle est la partie du préjudice qui va demeurer permanente. Les expertises peuvent être longues et coûteuses. Alors il y a des délais, c'est sûr que le système tel qu'il existe actuellement présente un inconvénient de ce côté-là. Maintenant est-ce que, pour corriger ce défaut on devrait risquer de créer des inconvénients, peut-être plus grands et qui pourraient se généraliser à l'ensemble de la population? Ce sont là les questions qu'on doit se poser. Je pense que les assureurs pourraient fonctionner dans un système comme dans l'autre à la condition que les règles du jeu soient établies, c'est-à-dire que l'on sache de quelle façon doit fonctionner ce système-là, en particulier que l'on connaisse les barèmes d'indemnités qui pourraient être établis.

5. Q. : Louis Perret, professeur à la Faculté de droit à l'Université d'Ottawa.

Mon intervention a pour but de préciser la notion de « système mixte », qui vient d'être utilisée. Le mot vient d'être lancé aujourd'hui et c'est le titre des exposés de demain. Je lis : « Un régime universel d'indemnisation sans égard à la faute ou un système mixte. » Je crois cependant qu'il serait bon de préciser dès aujourd'hui ce que l'on entend exactement par système mixte? Il y a deux possibilités, ou deux types de systèmes mixtes. Tout d'abord un système d'indemnisation sans égard à la faute, comme par exemple celui de l'assurance automobile du Québec, sans aucun recours complémentaire, à côté duquel existe en parallèle le système de droit commun. Il y a donc ici un système mixte, c'est-à-dire d'indemnisation selon le *Code civil* d'une part et d'autre part une indemnisation sans égard à la faute, en vertu d'une loi spéciale. C'est une

première acception du mot système mixte, qui désigne, de façon globale, les diverses branches d'indemnisation du préjudice corporel dans un système juridique donné.

La deuxième acception correspond à celle qui a été indiquée tout à l'heure, c'est-à-dire, celle où l'État se porte garant de l'indemnisation de base de la victime, tout en laissant subsister des recours complémentaires ou subrogatoires selon le droit commun. C'est par exemple dans le système de la *Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Cette loi cherche, en effet, à indemniser toutes victimes d'actes criminels, pour un certain montant de base, mais elle laisse subsister un recours en faveur de la victime à titre complémentaire. De son côté, l'État, qui a payé, a, par voie de subrogation, la possibilité de récupérer ces argents. Donc ici l'intervention de l'État a pour but de garantir le paiement de l'indemnité à la victime, mais ne met pas du tout l'auteur du dommage à l'abri de poursuites. Au contraire, ici il va avoir à payer l'intégralité des dommages. Ce type de système mixte est également celui qui existe en Ontario en matière d'assurance automobile. Les victimes reçoivent une indemnité de base, un peu comme dans le cadre de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, mais par leur propre assureur. Il existe par ailleurs des recours complémentaires de droit commun contre le responsable. C'est peut-être ce que certains veulent abandonner, aujourd'hui, en Ontario pour solutionner le problème de la très forte augmentation des primes d'assurance automobile. En effet l'existence de ces recours complémentaires, combinée à l'augmentation vertigineuse des indemnités accordées par les tribunaux en Ontario, se répercute obligatoirement sur les primes demandées aux automobilistes par les assureurs ontariens. Ceci n'est pas le cas au Québec puisque les recours complémentaires n'y existent plus. Cela se vérifie par une augmentation beaucoup plus faible des cotisations demandées par la Régie. C'est peut-être l'une des choses auxquelles a cherché à remédier le rapport Slater. Il propose, entre autre, l'instauration en Ontario d'un système d'indemnisation du préjudice corporel, sans égard à la faute, dans le domaine de l'assurance-automobile. Si l'on en croit les media cette question est en passe d'y devenir un enjeu électoral important, pour les prochaines élections provinciales. Par ailleurs avant de se prononcer pour ou contre ce type de système mixte il y aurait lieu de s'interroger sur son fondement. C'est sans doute ce que nous serons conduits à faire demain².

2. Cf. *infra*, p. 213, sur la distinction entre le système de *no-fault absolu* et le système de *no-fault relatif*.

R. : M. Vincent O'Donnell.

En Ontario, je ne crois pas que tout le monde veuille abolir le système mixte en matière d'accidents automobile. Le Dr Slater le propose, mais il y a plusieurs intervenants qui ne le veulent pas. Ils veulent l'améliorer mais ils ne veulent pas l'abolir. Par ailleurs, je ne suis pas certain qu'au Québec nous n'ayons pas eu une hausse de primes. J'étais conférencier il y a quelques mois à Kingston. Il y avait également un représentant de la Régie d'assurance-automobile du Québec et l'auditoire était composé d'avocats. Quelqu'un avait le rapport annuel de la Régie et a interrogé son représentant pour savoir si en dollars actualisés l'on paie aujourd'hui plus ou moins qu'en 1978. Il a avoué qu'en dollars actualisés, nous payons un peu plus maintenant qu'au commencement du système.

6. Q. : André Tunc, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris I.

M. le président je m'excuse de ne pas parler actuellement des très profonds problèmes, très importants, qui ont été traités aujourd'hui. On m'a fait le privilège de me réserver un petit temps de parole demain. J'attendrai donc demain pour exposer mes sentiments sur le fond. Pour l'instant je voudrais tout simplement apporter un éclairage nouveau en vous parlant de l'expérience japonaise et de la raison pour laquelle il n'existe pas dans ce pays de contentieux.

Cela s'explique par deux caractéristiques de la société japonaise. D'abord le sentiment d'être une communauté. En effet, on ne plaide pas entre membres d'une famille ou on évite à tout prix de le faire. Il en est de même entre membres d'un club ou autre. C'est ça le Japon ! C'est une unité et entre japonais on n'invoque pas son droit. On ne va pas devant un juge. On cite le cas d'un bon juge du XVII^e siècle, qui pour permettre la conciliation entre les deux plaideurs a sorti de l'argent de sa poche en leur demandant de ne pas continuer le procès. Voilà le type de bons juges que les japonais ont à l'esprit !

L'autre caractéristique qui ne favorise pas l'existence d'un contentieux, est le caractère hiérarchique de la société japonaise. Le supérieur a un devoir à l'égard de l'inférieur. Il a le devoir de l'aider s'il a eu un accident ou un malheur quelconque. Quant à l'inférieur il attend qu'on l'aide, mais si on ne l'aide pas tant pis ! Il sera frustré mais il n'aura pas l'idée d'aller devant les tribunaux parce que, je le répète, un homme distingué n'invoque pas son droit. Le Japonais n'a pas à l'esprit que c'est son droit, ou même qu'il y a des droits subjectifs.

Pour terminer, je voudrais vous donner un exemple qui pourra montrer comment on règle les problèmes d'accidents de la circulation dans une société vraiment civilisée. Un de mes amis a un accident de la

circulation et contrairement à toutes les statistiques il affirme : « c'est ma faute, ma faute entière ». Il descend donc de voiture, s'excuse très vivement auprès du conducteur de l'autre voiture, lui donne son nom, son adresse, et le nom de sa compagnie d'assurance. Les assureurs règlent le procès et mon ami oublie l'affaire. Arrive le 1^{er} janvier, il reçoit une boîte de chocolats de la personne à qui il avait causé un accident, avec un petit mot, très gentil, lui disant qu'elle gardait le meilleur souvenir de sa rencontre avec mon ami, qu'évidemment les circonstances auraient pu être différentes mais que de toutes façons elle avait beaucoup apprécié sa courtoisie, sa gentillesse. Voilà, je répète ce qui se passe dans une société véritablement civilisée ! Je me permets de le dire parce que je me place, bien entendu, dans la catégorie générale. Nous sommes tous des sauvages, et malheureusement il faut nous y résigner !